



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

OBJET: **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-862 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MRC DE DRUMMOND**

Aux contribuables intéressés des municipalités de :

Drummondville	Saint-Edmond-de-Grantham
Durham-Sud	Saint-Eugène
L'Avenir	Saint-Félix-de-Kingsey
Lefebvre	Saint-Germain-de-Grantham
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse	Saint-Guillaume
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Village	Saint-Lucien
Saint-Bonaventure	Saint-Majorique-de-Grantham
Saint-Cyrille-de-Wendover	Saint-Pie-de-Guire
Sainte-Brigitte-des-Saults	Wickham

AVIS PUBLIC

Conformément aux articles 8 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), je soussigné, donne avis public, qu'à sa séance ordinaire du 21 novembre 2018, le projet de règlement numéro MRC-862 sur la rémunération des élus municipaux du conseil de la MRC de Drummond, a été présenté et qu'un avis de motion a été donné.

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond, décrète ce qui suit :

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération annuelle du **préfet** est fixée à **12 000,00 \$** (*elle était de 8 490,24 \$ en 2018*) plus l'indexation prévue à l'article 7 du règlement pour l'exercice financier de l'année 2019. Elle passera à 16 000,00 \$ plus l'indexation prévue à l'article 7 du règlement pour l'exercice financier de l'année 2020. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du **préfet suppléant** est fixée à **4 000,00 \$** (*elle était de 2 830, 08 \$ en 2018*) plus l'indexation prévue à l'article 7 du règlement pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des élus municipaux est fixée, pour l'exercice financier 2019, à :

- a) 300,00 \$ (*elle était de 172,08\$ en 2018*) plus l'indexation prévue à l'article 7 du règlement, par présence à chacune des sessions du conseil et du comité administratif et de planification si l'élu est nommé;
- b) 87,94 \$ (*même montant qu'en 2018*) pour chacun de leur présence à une réunion d'un comité budgétisé de la MRC;
- c) 87,94 \$ (*même montant qu'en 2018*) pour le comité de sécurité publique, constitué en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c P-13.1) toute personne qui est membre de ce comité et qu'il est un élu d'un conseil municipal local de la MRC ;

ARTICLE 6 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Dans le cas où une telle allocation dépasse le plafond prévu par la loi, l'excédent de l'allocation devient une rémunération.

ARTICLE 7 - INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée à la hausse annuellement, en date du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation établi pour la période de douze (12) mois comprise entre le mois d'août de l'année précédente et le mois d'août de l'année en cours par Statistique Canada pour la province de Québec.

ARTICLE 8 - TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative, un tarif est applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour les représentations pour toute catégorie d'actes posés au Québec selon le règlement sur le remboursement des dépenses des élus de la MRC de Drummond en vigueur.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des rémunérations, allocations de dépenses et ainsi que les frais de représentations prévues au présent règlement sont autorisées par résolution.

ARTICLE 10 -ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement MRC-757, de même que tout autre règlement antérieur au présent règlement portant sur la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil.

ARTICLE 11 -PRISE D'EFFET

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le règlement sera adopté lors d'une séance ordinaire qui se tiendra à la salle du conseil de la MRC de Drummond située au 436 rue Lindsay, à Drummondville, le 23 janvier 2019 à 20 h.

Donné à Drummondville, le 29 novembre 2018

Le greffier et secrétaire-trésorier adjoint


Me Michel Royer